

25  
juin  
1991

## Loi sur l'encouragement des activités culturelles

Etat en  
janvier 1996

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 décembre 1989, et d'une commission spéciale,

*décède:*

Principe

**Article premier** <sup>1</sup>L'Etat de Neuchâtel encourage les activités culturelles et artistiques et en favorise le développement dans le canton.

<sup>2</sup>Il veille à ce que ces activités renforcent le pouvoir d'attraction du canton.

<sup>3</sup>L'Etat favorise la promotion des activités culturelles neuchâteloises à l'extérieur du canton.

<sup>4</sup>Il soutient à cet effet les efforts des communes, des personnes et des institutions privées ou semi-publiques.

Liberté de création  
et d'expression

**Art. 2** Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, l'Etat respecte la liberté et l'indépendance de la création et de l'expression.

Champ  
d'application

**Art. 3** L'encouragement des activités culturelles et artistiques par l'Etat s'étend notamment aux domaines suivants:

- a) la sauvegarde et la protection des biens culturels traditionnels (découvertes archéologiques, monuments artistiques et historiques, collections des musées, bibliothèques et archives);
- b) la création et la recherche dans les différents secteurs de l'activité culturelle et artistique (littérature, beaux-arts, musique, danse, théâtre, centre culturels, cinéma, photographie, arts populaires);
- c) les échanges, la diffusion et la communication des valeurs culturelles;
- d) l'information faite auprès des écoles en faveur des diverses institutions et manifestations culturelles du canton.

Prestations  
financières

**Art. 4** <sup>1</sup>L'Etat contribue financièrement à l'encouragement des activités culturelles et artistiques dans le canton:

- a) par l'octroi de subventions, uniques ou renouvelables;
- b) par des garanties de déficit.

<sup>2</sup>Ces mesures sont en principe subordonnées à des prestations appropriées des communes, des personnes et des institutions privées. Il est tenu compte de l'importance de l'activité culturelle considérée.

## 451.01

---

<sup>3</sup>L'Etat soutient, par l'octroi de prêts à intérêt réduit, la construction et la rénovation majeure d'équipements culturels d'importance régionale, dont il a admis le principe.

Encouragement du mécénat privé **Art. 5** L'Etat s'appuie sur la législation fiscale en vigueur pour encourager le mécénat privé.

Fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques  
a) but **Art. 6<sup>1)</sup>** <sup>1</sup>Pour contribuer également à l'encouragement des activités culturelles et artistiques, ainsi qu'au maintien du patrimoine neuchâtelois dans le canton, l'Etat dispose du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques.

<sup>2</sup>Ce fonds doit notamment permettre:

- a) l'octroi de subventions, de subsides ou de garanties de déficit pour des créations, des actions et des manifestations culturelles ponctuelles ou pour l'organisation de manifestations ayant un caractère unique ou dont l'inscription budgétaire n'a pu être prévue;
- b) l'acquisition de pièces de collection appartenant au patrimoine cantonal, ainsi que d'oeuvres créées par des artistes neuchâtelois contemporains;
- c) le soutien à la création d'oeuvres littéraires et l'aide à l'édition;
- d) la participation aux frais de formation et de perfectionnement des conservateurs et des responsables des musées neuchâtelois, ainsi qu'aux dépenses relatives à la promotion touristique cantonale de ces derniers;
- e) la participation à des institutions culturelles et artistiques d'importance nationale ou cantonale.

b) financement **Art. 6a<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques est alimenté:

- a) par une annuité budgétaire de l'Etat;
- b) par des versements exceptionnels, des dons et des legs;
- c) par les intérêts du capital.

<sup>2</sup>Il dispose d'un capital inaliénable de 100.000 francs pour l'achat et le rapatriement de pièces de collection.

c) gestion **Art. 6b<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Le fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques est géré par l'Etat.

<sup>2</sup>Le résumé de ses comptes est publié chaque année en annexe au compte général de l'Etat.

Autres tâches de l'Etat **Art. 7** Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, l'Etat peut en outre:  
a) créer des institutions publiques pour développer la vie culturelle dans le canton;  
b) prendre des tâches culturelles à sa charge.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996

<sup>2)</sup> Introduit par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996

<sup>3)</sup> Introduit par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996

Coordination	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>L'Etat veille à une coordination judicieuse des efforts culturels et des moyens mis en oeuvre, en tenant compte de la diversité des régions, des vocations particulières et de la variété des formes d'expression artistique.</p> <p><sup>2</sup>Afin de stimuler l'expression culturelle, l'Etat incite au besoin les communes à grouper leurs efforts sur un plan régional.</p>
Décoration artistique des bâtiments	<p><b>Art. 9</b> Des moyens appropriés sont mis à disposition pour la décoration artistique des bâtiments et des équipements nouveaux ou rénovés de l'Etat.</p>
Organes	<p><b>Art. 10</b> Le Conseil d'Etat assure l'exécution de la présente loi. Il agit en collaboration avec les services et institutions de l'Etat chargés d'activités culturelles et artistiques.</p>
Commissions de la culture	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Une commission cantonale consultative de la culture est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'Etat qui en détermine la composition et l'organisation.</p> <p><sup>2</sup>Cette commission assiste les organes de l'Etat dans tout ce qui se rapporte à la culture et à l'encouragement des activités culturelles et artistiques. Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements. Elle propose les mesures qui lui paraissent nécessaires.</p> <p><sup>3</sup>La commission peut faire des propositions de répartition budgétaire dans le domaine de l'encouragement à la création.</p> <p><sup>4</sup>Selon les besoins, le Conseil d'Etat peut créer des sous-commissions.</p>
Droit aux prestations de l'Etat	<p><b>Art. 12</b> La présente loi ne crée aucun droit aux prestations financières de l'Etat.</p>
Demande	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>La demande de subvention ou de garantie de déficit est adressée par écrit à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, accompagnée d'un budget et d'un plan de financement.</p> <p><sup>2</sup>Le requérant est tenu de fournir, sur demande, tous autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.</p>
Conditions d'octroi	<p><b>Art. 14</b> L'Etat peut subordonner l'octroi de ses prestations à des conditions ou à des obligations particulières.</p>
Financement	<p><b>Art. 15</b> Les subventions destinées à l'encouragement des activités culturelles et artistiques sont inscrites au budget annuel de l'Etat.</p>
Abrogation du droit antérieur	<p><b>Art. 16</b> Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:</p> <p>a) le décret concernant l'alimentation du fonds pour l'encouragement des arts et des lettres, du 19 novembre 1945<sup>4)</sup>;</p> <p>b) le décret concernant l'octroi de subventions en faveur du développement de la culture théâtrale, du 11 décembre 1973<sup>5)</sup>;</p>

---

<sup>4)</sup> Non publié

<sup>5)</sup> RLN V 509

## 451.01

---

- c) le décret concernant l'octroi de subventions pour favoriser le développement de la culture musicale et soutenir les conservatoires, du 9 mars 1970<sup>6)</sup>;
- d) le décret concernant l'octroi de subventions à l'Université populaire neuchâteloise, du 23 novembre 1955<sup>7)</sup>;
- e) l'article 52 de la loi sur le cinéma, du 7 juin 1966<sup>8)</sup>.

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au vote du peuple.

Promulgation **Art. 18** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il édicte, au besoin, les règlements nécessaires.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi acceptée en votation populaire les 7 et 8 décembre 1991 par 7117 oui contre 5550 non.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

---

<sup>6)</sup> RLN XI 357

<sup>7)</sup> RLN II 594

<sup>8)</sup> RLN III 734; actuellement L du 28 janvier 2003 (RSN 933.40)